

Joe  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une  
Vie

ORDONNANCE N°09- 010 / P-RM DU - 4 MA

PORTANT CREATION DES DIRECTIONS DES FINANCES ET DU MATERIEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, au niveau d'un département ou d'un groupe de départements ministériels, un service central dénommé Direction des Finances et du Matériel.

Article 2 : La Direction des Finances et du Matériel a pour mission d'élaborer, au niveau du département ou du groupe de départements ministériels, les éléments de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles et l'approvisionnement des services publics.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer le budget du département ou du groupe de départements ministériels et assurer l'exécution ;
- d'assurer l'exécution des fonds publics mis à la disposition du département ou du groupe de départements ministériels ;
- de procéder à l'établissement des différents comptes administratifs y relatifs ;
- d'assurer l'approvisionnement du département ou du groupe de départements ministériels ;

ministériels ;

- de procéder à la passation des marchés publics conformément à la réglementation en vigueur ;

d'assurer la tenue de la comptabilité matière.

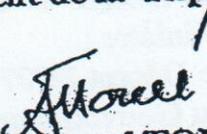
Article 3 : La Direction des Finances et du Matériel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel.

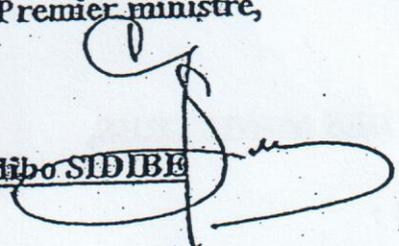
Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant sur la création des Directions Administratives et Financières, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le - 4 MAR 2009

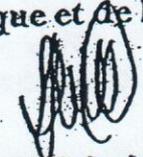
Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

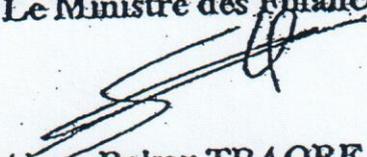
Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,

  
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre des Finances,

  
Abou-Bakar TRAORE